

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique, Inspection-contrôle et
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : vendredi 29 novembre 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD « VALLEE DU DOURDOU »
ROUTE DE SAINT THOMAS
12360 BRUSQUE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 13 novembre 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 10 octobre 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**trois**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

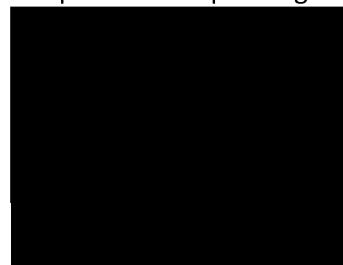
Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable de pôle régional Inspection Contrôle





Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, inspection-contrôle et Qualité
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

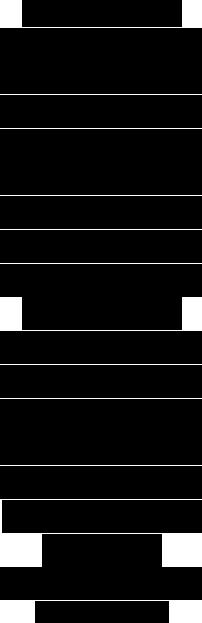
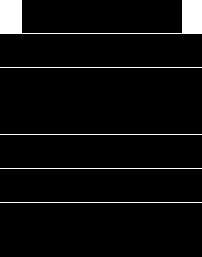
Tableau des remarques et des recommandations retenues

Contrôle sur pièces de l'EHPAD VALLEE DU DOURDOU situé à BRUSQUE (12)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (3)

Ecarts (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Écart 1 : Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	Prescription 1 : Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le médecin coordonnateur soit titulaire d'un diplôme ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D.312-157 du CASF. Transmettre le document à l'ARS.	Immédiat		Prescription 1 maintenue La prescription sera levée dès mise en conformité à la réglementation. Effectivité 2025
Ecart 2 : La réglementation prévoit pour la capacité de 30 places autorisées, un ETP de 0,40 de médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP [REDACTED] de MEDCO, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024-2025		Prescription 2 réglementairement maintenue La prescription sera levée dès mise en conformité à la

					réglementation de l'ETP du MEDCO. Effectivité 2025
Ecart 3 : La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec une PUI / Pharmacie d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 II du CSP	Prescription 3 : La structure est invitée à établir une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre la convention à l'ARS.	3 mois		Prescription 3 maintenue La prescription sera levée dès transmission de la convention avec la pharmacie d'officine indiquée, procédure en cours. Délai : 3 mois

Tableau des remarques et des recommandations retenues (0)

Remarque 2 : La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		Recommandation 2 : Mettre en place des RETEX suite à un EIG.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 2 levée
Remarque 3 : La structure informe ne pas disposer de plan de formation du personnel à la déclaration.		Recommandation 3 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 3 levée
Remarque 4 : La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	Recommandation 4 : Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques. Transmettre la procédure à l'ARS.	3 mois	[REDACTED]	Recommandation 4 levée
Remarque 5 : La structure ne mentionne pas avec quelle structure les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents sont organisés.		Recommandation 5 : La structure est invitée à mentionner avec quelle structure les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents sont organisés.	1 mois	[REDACTED]	Recommandation 5 levée
Remarque 6 : La structure n'indique pas si elle a signé des conventions de		Recommandation 6 : Bien vouloir répondre à la question posée.	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation 6 levée compte tenu de l'argumentaire.

partenariat avec un service de psychiatrie.					
Remarque 7 : La structure n'indique pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP.		Recommandation 7 : Bien vouloir répondre à la question posée.	Immédiat		Recommandation 7 levée compte tenu de l'argumentaire.
Remarque 8 : La structure ne précise pas avoir signé une convention avec une HAD au jour du contrôle.		Recommandation 8 : Bien vouloir transmettre la liste des conventions de partenariat ([REDACTED] [REDACTED]) tel que déjà demandé	Immédiat		Recommandation 8 levée